

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 549 DU 12 DECEMBRE 2018

fixant les critères d'agrément des laboratoires pour le contrôle de la qualité des sachets en plastique biodégradables.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-39 du 26 décembre 2017 portant interdiction de la production, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation, de la détention, de la distribution et de l'utilisation de sachets en plastique non biodégradables en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 12 décembre 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent décret a pour objet de définir les conditions et la procédure d'agrément de laboratoires pour la certification de la qualité des sachets en plastique biodégradables en République du Bénin, en application de l'article 7 de la loi n° 2017-39 du 26 décembre 2017 portant interdiction de la production, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation, de la détention, de la distribution et de l'utilisation de sachets en plastique non biodégradables en République du Bénin.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'AGRÈMENT

Section première : conditions générales

Article 2

Tout laboratoire désireux d'exercer l'activité de certification de la qualité des sachets en plastique biodégradables en République du Bénin sollicite un agrément pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres du contrôle.

Article 3

La liste des laboratoires agréés est établie et actualisée chaque trois (03) ans par la direction en charge de l'Environnement et rendue publique.

Article 4

Un laboratoire disposant de centres ou d'annexes implantés sur plusieurs sites géographiques distincts sur lesquels interviennent des équipes différentes dépose une demande d'agrément pour chacun des centres.

Section 2 : conditions spécifiques

Article 5

La délivrance de l'agrément à un laboratoire est soumise aux conditions ci-après :

- être situé en République du Bénin ou non ;
- être un laboratoire régulièrement établi ;
- disposer d'une expérience qualifiée de quatre ans au moins dans le contrôle et l'analyse des matières biodégradables ;
- disposer d'un personnel qualifié et de matériels techniques adéquats ;
- payer les frais d'étude du dossier au Trésor public conformément à l'article 17 du présent décret.

Article 6

Tout laboratoire désireux d'obtenir l'agrément visé à l'article 2 du présent décret soumet au ministre chargé de l'Environnement, un dossier constitué des pièces ci-après :

- une demande d'agrément adressée au ministre chargé de l'Environnement, précisant le nom, l'adresse complète et le siège social du laboratoire ;
- les statuts du laboratoire pour les laboratoires à caractère commercial ;
- la photocopie légalisée du registre de commerce pour les laboratoires à caractère commercial ;
- la liste des équipements avec une précision des marques, du nom et de l'adresse complète des fournisseurs ;
- la copie des notices de manipulation des équipements ;
- les protocoles de mesure des paramètres recherchés ;
- une copie de la méthode de mesure de la biodégradabilité des sachets ;
- une copie certifiée conforme des statuts pour ce qui concerne les laboratoires à caractère commercial ;
- la quittance de paiement des frais d'étude de dossier.

Article 7

Le laboratoire qui sollicite l'agrément dispose au minimum des matériels et équipements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Article 8

Il est créé à la direction en charge de l'Environnement un comité chargé de l'étude des dossiers de demande d'agrément.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Le comité peut faire appel à toutes compétences nécessaires.

Article 9

Le comité d'étude dispose d'un délai de trente (30) jours au maximum, pour compter de la date de la réception du dossier du postulant, pour émettre son avis.

En cas de non-conformité des pièces du dossier à celle requises, la direction en charge de l'Environnement demande un complément de pièces, au laboratoire, qui le fournit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, sauf prorogation par le comité. Passé ce délai, ou le cas échéant celui prorogé, le comité procède à l'étude du dossier.

Tout avis motivé du comité sur une demande d'agrément est subordonné à un contrôle de la direction en charge de l'Environnement.

Les membres du comité sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance au cours de leur mission.

Article 10

Le bien-fondé de la demande d'agrément est apprécié par le comité sur la base d'un cahier des charges à respecter par les laboratoires. Le cahier des charges est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Article 11

Les analyses de biodégradabilité sont effectuées par le laboratoire agréé pour identifier les produits et matériaux qui peuvent être compostés de manière satisfaisante dans des installations de compostage où les conditions habituelles de compostage peuvent être maintenues constantes suivant une longue phase thermophile.

L'essai au laboratoire est mené conformément à la norme ISO 20200 ; ISO 14855 ou à la norme ASTM D5338 dans des conditions de compostage thermophiles sans piégeage du CO₂.

En cas de révision de la norme, les présentes dispositions s'appliquent en tenant compte de la norme révisée.

Article 12

Les paramètres recherchés pour le test de biodégradabilité sont :

- la composition en matière organique qui doit être d'au moins 50 % ;
- la concentration des métaux lourds notamment le Zinc, le Cuivre, le Nickel, le Cadmium, le Plomb, le Mercure, l'Arsenic doit être au plus de 1µg/g ;
- la biodégradation des matériaux dans un délai déterminé, le seuil acceptable de biodégradabilité étant de 80 % sur une période maximale de 6 mois ;
- le degré de biodégradabilité ou l'aptitude du matériau à se dégrader sous l'action des micro-organismes : la masse de fragments retenus sur un tamis de 2 mm ne doit pas dépasser les 10 % de la masse initiale du matériau après 12 semaines de dégradation ;
- la qualité du compost fini : cette dernière caractéristique est évaluée par la mesure des paramètres physico-chimiques, notamment la masse volumique, la teneur en solides, la teneur en matières volatiles, la teneur en sels, le pH, l'humidité, l'azote total, le rapport carbone/azote, la granulométrie.

Article 13

Les analyses sont menées par le laboratoire agréé sur les sachets en plastique biodégradables sous la forme dans laquelle ils sont utilisés.

Les résultats d'analyses sont adressés par le laboratoire agréé au ministre chargé de l'Environnement conformément aux spécifications techniques afférentes au sachet concerné.

Le laboratoire informe, sans délai le ministre chargé de l'Environnement, de toute détection d'anomalies ou de non-conformité des résultats d'analyses aux limites ou références.

Article 14

Le laboratoire agréé présente et maintient toutes les garanties de confidentialité, d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance.

Le laboratoire agréé et son personnel ne doivent pas s'engager dans des activités incompatibles avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne les activités d'analyse et de prélèvement pour lesquelles le laboratoire est agréé.

CHAPITRE III : FRAIS D'ETUDE DE DOSSIER ET REDEVANCE DE DÉLIVRANCE D'AGRÉMENT

Article 15

L'agrément est délivré par le ministre chargé de l'Environnement après avis du comité d'étude visé à l'article 8 du présent décret.

Article 16

Les frais d'étude de dossier couvrent notamment les charges liées aux visites du laboratoire par les experts et aux éventuelles contre-expertises.

Le barème des frais est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Article 17

Tout bénéficiaire d'un agrément paie au Trésor public dans un délai de huit (8) jours à compter de sa délivrance, sous peine de retrait de l'agrément, une redevance dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : VÉRIFICATION DU LABORATOIRE AGRÉÉ ET SANCTIONS

Article 18

Les laboratoires agréés installés sur le territoire national font l'objet d'au moins un contrôle annuel sur site par l'Agence Béninoise pour l'Environnement, la Police Environnementale et la direction en charge de l'Environnement.

Le rapport détaillé établi à la suite de cette vérification est transmis au ministre chargé de l'Environnement.

Les laboratoires agréés installés hors du territoire national fournissent, au moins une fois par an, à la direction en charge de l'Environnement, un document provenant des autorités compétentes du territoire sur lequel ils sont installés, attestant la conformité de leurs installations à la réglementation en vigueur sur le territoire concerné.

Article 19

Tout agrément peut faire l'objet de retrait par le ministre chargé de l'Environnement en cas de :

- non-respect des conditions fixées par l'agrément, après avis technique de la direction en charge de l'Environnement ;
- faillite ;
- liquidation judiciaire ;
- non-conformité des sachets certifiés deux fois successivement après contre-expertise.

Article 20

Le ministre chargé de l'Environnement peut refuser, ou retirer le cas échéant, l'agrément lorsque l'instruction de la demande par le comité s'est révélée entachée d'une irrégularité au regard des textes en vigueur.

Article 21

Le laboratoire agréé qui ne satisfait plus à une ou plusieurs conditions d'agrément, en informe aussitôt le ministre chargé de l'Environnement.

Le défaut de conformité à une ou plusieurs conditions d'agrément et le retard de transmission de cette information au ministre chargé de l'Environnement, ainsi que les fausses déclarations constituent un motif de suspension de six (06) mois à un (01) an ou de retrait de l'agrément.

Article 22

Tout laboratoire agréé qui délivre une fausse certification est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, sans préjudice des peines complémentaires de retrait d'agrément ou des poursuites pénales.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23

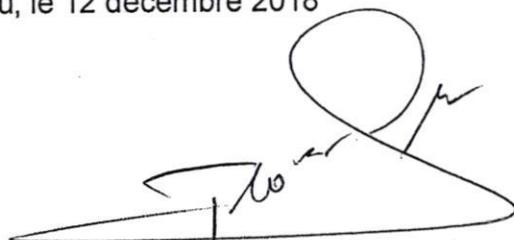
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 24

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 décembre 2018

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



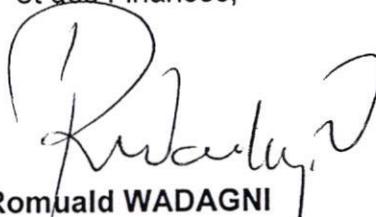
Sévérin Maxime QUENUM

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MCVDD 2 – MJL 2 – MEF 2 – AUTRES
MINISTÈRES 18 – SGG 4 – JORB 1.